



Arrêté - Conseil du 17/12/2018

Présents - Zijn aanwezig :

Mme mevr. TEMMERMAN, Présidente; Voorzitster; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre-Burgemeester, M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Echevins; Schepenen; Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. AMPE, M. dhr. AMRANI, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. NAGY, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. WAUTERS, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. DEBAETS, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. OPOKU BOSOMPRA, Mme mevr. EL BAKRI, Mme mevr. DHONT, M. dhr. BAUWENS, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. TAHIRI, M. dhr. MOHAMMAD, M. dhr. DIALLO, M. dhr. MAIMOUNI, M. dhr. TALBI, M. dhr. DE LILLE, Mme mevr. HOESSEN, Mme mevr. FRELINX, Mme mevr. LOULAJI, Mme mevr. GÜLES, M. dhr. VANDEN BORRE, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlements-taxes 2019.- Taxe sur les manifestations sportives.- Exercices 2019 à 2024 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu la situation financière de la Ville;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la mobilité, de la propreté et de l'infrastructure ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire qu'en ce qui concerne les manifestations sportives et spectacles assimilés, tous ne soient pas imposés afin de favoriser l'accessibilité tarifaire à ces événements et d'encourager la diversité culturelle sur le territoire de la Ville ; qu'il convient dès lors que la taxe ne s'applique pas à tous ces événements ;

Considérant également qu'appliquer à cette catégorie d'événements des dispositions identiques à celles auxquelles sont soumis les événements dont le prix d'entrée ou toute perception y assimilable atteint ou dépasse 20,00 €, revêtirait un caractère discriminatoire dès lors que des redevables se trouvant dans une situation objectivement et essentiellement différente seraient traités de la même manière ;

Considérant que certains événements doivent être exonérés étant donné leur spécificité, le public a priori de faible importance, ainsi que le caractère non lucratif de ces événements ;

Considérant que certains événements doivent également être exonérés étant donné que la Ville les organise ou les co-organise ;

ARRETE :

I. ASSIETTE DE LA TAXE

 Article premier.- Il est établi au profit de la Ville de Bruxelles pour les exercices 2019 à 2024 inclus une taxe sur les manifestations sportives.

II. TAUX

Article 2.- La taxe est fixée comme suit :

Manifestations sportives et spectacles assimilés : 0,85 EUR par spectateur payant, lorsque l'un des prix d'entrée ou toute perception y assimilable atteint ou dépasse 20,00 €. La taxe ne sera pas appliquée si aucun des prix pratiqués n'atteint ou ne dépasse 20,00 €.

III. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due par l'organisateur ou par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant à la manifestation sportive. L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des manifestations sportives est responsable du paiement de la taxe.

IV. EXONERATIONS

Article 4.- Sont exonérés de la taxe :

- les manifestations sportives organisées ou co-organisées par la Ville et faisant l'objet d'une convention de partenariat.

V. DECLARATION

Article 5.- Les personnes assujetties à la taxe par l'article 3 sont tenues de faire la déclaration de la manifestation sportive l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

En ce qui concerne les manifestations habituelles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation. Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés.

Après chaque séance et journalièrement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés. Les modèles de la déclaration et du registre sont arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance des bases imposables déclarées, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

Article 7.- L'organisateur se munit à ses frais des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal. Il ne peut se les procurer que chez les imprimeurs agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits.

L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

Article 8.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra accorder aux organisateurs qui en feront préalablement la demande, l'autorisation d'employer une billetterie informatisée. La demande sera accompagnée d'une description du système utilisé et le Collège fixera les mesures de contrôle auxquelles le demandeur devra se soumettre.

VI. RECENSEMENT

Article 9.- Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où la manifestation sportive a lieu, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance, commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en due forme. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit par l'article 5, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle, divertissement ou manifestation assimilée.

Article 10.- Les agents chargés de la surveillance et les agents assermentés de la Ville ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.

VII. RECOUVREMENT

Article 11.- La taxe est payable au comptant, du 1er au 6 de chaque mois sur base de l'extrait du registre prescrit par l'article 5. Pour ce qui concerne les spectacles et les divertissements forains mentionnés à l'article 2 du présent règlement, l'impôt est payable au moment de l'adjudication ou de l'attribution de gré à gré de l'emplacement. Le Receveur de la Ville délivre quittance des paiements.

Article 12.- A défaut de paiement dans le délai fixé, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible conformément au § 7 de l'article 4 de l'Ordonnance du 3 avril 2014.

Article 13.- Le recouvrement et le contentieux relatifs au présent impôt sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. En cas de non-paiement avant l'échéance, les frais de recommandé des rappels seront à la charge du redevable.

VIII. MISE EN APPLICATION

Article 14.- Le présent règlement remplace à partir du 01/01/2019 la partie manifestations sportives du règlement de l'impôt sur les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées adopté par le Conseil communal en séance du 05/12/2016.

Ainsi délibéré en séance du 17/12/2018

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

La Présidente du Conseil,
De Voorzitster van de Raad,
Liesbet TEMMERMAN (s)

Annexes: